

## **ETENDUE, NATURE ET MODE D'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES**

Les servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques sont établies conformément aux textes en vigueur , en particulier les lois N° 49/758 et 49/759 promulguées en Nouvelle Calédonie par l'arrêté N°1033 du 25 août 1949 et publié au journal officiel du Territoire du 12 septembre 1949, pages 391 et 393

En général, les contraintes qui s'appliquent aux servitudes hertziennes pour la protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sont :

-dans la zone primaire de dégagement, généralement matérialisé par un cercle de rayon de 20m autour du site de couleur rouge, il est interdit

- de créer tout ouvrage fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature

-dans la zone secondaire de dégagement, généralement matérialisé par un cercle de rayon de 500m autour du site de couleur noir, il est interdit

- de créer des constructions ou obstacles fixe ou mobile au-dessus d'une ligne droite située à 10m au-dessous de l'axe joignant les aériens d'émission et/ou de réception
- les constructions situées en dehors de l'axe de tir dans cette zone secondaire de dégagement ne doivent pas dépasser 20m au-dessus du sol naturel

-dans la zone spéciale de dégagement, matérialisée par deux lignes parallèles de couleur verte et de rayon de 100m autour de l'axe joignant les aériens d'émission et de réception, il est interdit

- de créer des constructions ou obstacles fixe ou mobile au-dessus d'une ligne droite située au minimum à 10m au-dessous de l'axe joignant les aériens d'émission et de réception

-dans la zone de protection radioélectrique, généralement matérialisée par un cercle de rayon de 200m autour du site

- les règles précédentes s'appliquent avec en plus une protection contre les perturbations électromagnétiques